

VILLE DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 avril 2024

Convoqué le : 10 avril 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Affiché le : 24 avril 2024

Nombre de présents : 19

Nombre de votants : 26

L'an deux mille vingt-quatre, le seize avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil municipal, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Etaient présents : Mmes EUDIER, STIL, M. COURSEAU, Mme LEROY, M. COLLETTE, Mmes LEBRUN, PEIGNEY, COURCHE, VAL, MM. COMBE, HELLO, Mmes BEAUJOUAN, ROUX, MM. BESSEC, GAILLARD, LECLERCQ, Mmes COLBOC, COUTANCE, MORISSE.

Etaient excusés : Mme MAILLARD (pouvoir donné à Mme EUDIER), M. FAVENNEC (pouvoir donné à M. COLLETTE), M. DACHER (pouvoir donné à M. COURSEAU), M. BERTRAND (pouvoir donné à M. BESSEC), M. NOURICHARD (pouvoir donné à Mme STIL), Mme MAIZERET (pouvoir donné à Mme LEROY), M. FOUACHE (pouvoir donné à M. LECLERCQ)

Etait absent : M. BOUTIN

formant la majorité des membres en exercice

Madame STIL a été élue secrétaire.

Objet : **Délibération n°24/2024** : Délibération relative à la mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – modification n° 3

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'en prévision de recrutement d'un cadre d'emploi « attaché territorial » il est proposé de modifier la délibération modificative n° 2 votée lors de la séance du conseil municipal du 14 décembre 2021 selon les points suivants :

- article I – bénéficiaires : il convient d'ajouter au sein des grades concernés par le RIFSEEP le cadre d'emploi des attachés et de supprimer le délai de « plus de 3 mois » pour les contractuels recrutés sur un emploi permanent.

Compte tenu de ces éléments d'informations, je vous propose d'adopter la délibération modificative n°3 suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment les textes 38, 39 et 40.

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 131,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour application aux corps des adjoints technique de l'intérieur et de l'Outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2017 pris pour application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur,

Vu la délibération en date du 21 décembre 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu les délibérations en date du 5 décembre 2019 et du 14 décembre 2021 modifiant la délibération ci-dessus,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 janvier 2024 ,

CONSIDERANT :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (Complément Indemnitaire Annuel (CIA)).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis :

- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié
- les indemnités pour travail supplémentaire ou astreintes
- indemnité horaire pour travaux supplémentaire
- indemnité complémentaires pour élections,

Enfin par nature, le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes telles que :

- prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel

- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : Indemnité compensatrice, indemnité différentielle, Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA))

I. Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou temps partiel qui remplaceront un agent titulaire indisponible à compter d'un an ainsi qu'aux agents contractuels sur emploi permanent.

Grades concernés :

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont

- cadre d'emploi des attachés territoriaux
- cadre d'emploi des attachés principaux
- cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux
- cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux
- cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux
- cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux
- cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux
- cadre d'emploi des adjoints du patrimoine territoriaux
- cadre d'emploi des ATSEM

Les agents de la filière de la police municipale (catégorie A, B et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Depuis la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, le cadre d'emploi des techniciens territoriaux a été intégré dans les cadres d'emplois pouvant bénéficier de ce régime indemnitaire à compter du 1^{er} mars 2020, et considérant l'évolution des fonctions liée à certains cadres d'emplois,

- il convient d'intégrer le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux
- d'actualiser les montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA
-

La part du RIFSEEP (IFSE) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et dans la limite de ceux applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les

agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat. Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

CRITERE PROFESSIONNEL 1	CRITERE PROFESSIONNEL 2	CRITERE PROFESSIONNEL 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Sous-critère 1	Sous-critère 2	Sous-critère 3
- Fonction d'encadrement - Responsabilités exercées - Nombre d'agents encadrés	- Complexité des missions confiées - Autonomie - Initiative - Diversité des domaines de compétences	- relations externes (accueil du public) - contraintes horaires exceptionnelles - vigilance - confidentialité

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et sujétions auquel il est exposé.

Catégorie A – Cadre Attachés territoriaux/emplois fonctionnels/Ingénieurs territoriaux

Groupe	Niveau du poste	Montant minimum	Montant maximal annuel IFSE	Montant maximal annuel CIA	TOTAL ANNUEL MAXIMAL RIFSEEP (IFSE+CIA) PAR GROUPE DE FONCTION

Groupe A1	<i>Direction Générale des services (DGS) – Secrétariat général</i>	0	36210 €	6390 €	42600 €
Groupe A2	<i>Direction générale adjointe Direction des services techniques</i>	0	32130 €	5670 €	37800 €

Catégorie B - Rédacteurs territoriaux/technicien principaux

Groupe	Niveau du poste	Montant minimum	Montant maximum annuel IFSE	Montant maximum annuel CIA	TOTAL ANNUEL MAXIMAL RIFSEEP (IFSE+CIA) PAR GROUPE DE FONCTION
Groupe B1	<i>Responsabilité au sein d'un service Qualifications particulières</i>	0	17480 €	2380 €	19860 €
Groupe B2	<i>Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions administratives complexes</i>	0	16015 €	2185 €	18200 €
Groupe B3	<i>Assistant de direction, instructeur</i>	0	14650 €	1995 €	16645 €

Catégorie C - adjoint administratif/agent de maîtrise/adjoint technique/Adjoint du patrimoine/ATSEM

Groupe	Niveau du poste	Montant minimum	Montant maximum annuel IFSE	Montant maximum annuel CIA	TOTAL ANNUEL MAXIMAL RIFSEEP (IFSE+CIA) PAR GROUPE DE FONCTION
Groupe C1	<i>Assistant de direction Responsabilités particulières Encadrement d'agent Qualifications particulières</i>	0	11340 €	1260 €	12600 €
Groupe C2	<i>Agent d'exécution, sujétions particulières liées au poste Gestion administrative Encadrement d'agent Qualifications particulières</i>	0	10800 €	1200 €	12000 €
Groupe C3	<i>Agent d'exécution Qualifications particulières</i>	0	10500 €	500 €	11000 €

III. Modulations individuelles

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique ;

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Elle sera réexaminée tous les ans au moment de l'entretien professionnel, en l'absence de changement de fonction.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Les attributions individuelles du CIA peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonctions au sein des arrêtés ministériels préfixés.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- engagement professionnel et manière de servir exceptionnels

La part liée à la manière de servir sera versée au mois de décembre de chaque année.

Elle sera réexaminée tous les ans au moment de l'entretien professionnel et en cas de changement de fonction.

IV : Modalités de maintien ou de suppression

En cas de congé de maladie ordinaire une retenue sera opérée sur l'IFSE par application de la règle du trentième après un délai de carence de :

- 1) situation en cas d'arrêts de travail pour maladie discontinue (plusieurs arrêts de travail discontinus, à l'exception des arrêts de travail prescrits aux agents reconnus travailleurs handicapés) : à partir du 16^{ème} jour sur l'année de référence, application d'une retenue de l'IFSE par application de la règle du trentième.
- 2) situation en cas d'arrêts de travail pour maladie continue (plusieurs arrêts de travail continus dont un arrêt initial et ensuite prolongations, à l'exception des arrêts de de travail prescrits aux agents reconnus travailleurs handicapés) :
 - à partir du 16^{ème} jour sur l'année de référence, application d'une retenue de l'IFSE par application de la règle du trentième.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé ultérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

V : maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

VI : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} mai 2024.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE d'intégrer les cadres d'emplois des attachés territoriaux pouvant bénéficier de ce régime indemnitaire

SUPPRIME les mots « de plus de 3 mois » pour le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent.

LE REGISTRE DUMENT SIGNE,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,



Clotilde EUDIER

La secrétaire,

A blue ink signature that reads 'CSH' with a stylized flourish at the end.

Carole STIL

